

**Association pour le dépistage du cancer colorectal
dans la région Alsace**



STATUTS

Titre premier

Constitution – Objet – Siège – Durée de l'association

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "**Association pour le dépistage du cancer colorectal dans la région Alsace**" dont le sigle est "...".

L'association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar (Haut-Rhin).

Article 2 : **Objet**

L'association a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et d'évaluer le dépistage du cancer colorectal dans la population de la région Alsace,
- de participer à la recherche dans les domaines de la prévention et du dépistage du cancer colorectal,
- de participer à – et d'organiser la formation des professionnels de santé dans le domaine de la prévention et du dépistage du cancer colorectal.
- de participer à des formations médicales continues et à l'évaluation des pratiques professionnelles dans le domaine de la prévention et du dépistage du cancer colorectal

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : **Moyens d'action**

Pour atteindre ses buts, l'association s'appuie sur une structure de gestion du dépistage dont les missions et attributions sont conformes au cahier des charges national.

L'association s'entoure des compétences et des avis nécessaires, organise des réunions de travail, des conférences et journées d'études, participe à des travaux menés par ou en accord avec d'autres partenaires locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou

internationaux, et d'une manière générale, réalise tous les travaux et prend toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet.

Article 4 : **Siège**

Le siège de l'association est fixé au 122 avenue de Logelbach à COLMAR.

Article 5 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution est prononcée selon les modalités décrites aux articles 23 et 24 des présents statuts.

TITRE II

Composition – Cotisations – Adhésion

Article 6 : **Composition**

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs, répartis en 3 collèges, ainsi que de membres d'honneur. Ils sont admis comme membres de l'association selon les conditions prévues à l'article 7.

Les trois collèges sont :

- Le collège des membres de droit
- Le collège des membres actifs du Bas-Rhin
- Le collège des membres actifs du Haut-Rhin

L'appartenance à un collège des membres actifs est définie par le lieu d'exercice des membres.

- Les membres de droit :

- Le Président du Groupe Régional de Santé Publique
- Les Présidents des Conseils Généraux Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle,
- Le Directeur de l'URCAM
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse en tant que caisse pivot
- Le Directeur du Régime Social des Indépendants
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,
- Le Directeur de la Caisse Régionale de la sécurité sociale dans les Mines de l'EST (CARMI – EST)
- Les Présidents du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Le Président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux en Alsace,
- Le Directeur de l'Observatoire Régional de la Santé en Alsace,
- Les Présidents des registres des cancers du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Les Présidents de la Ligue contre le cancer du Bas-Rhin et Haut-Rhin
- Le Président du Comité Régional d'Education pour la Santé

Ainsi que tous autres représentants des caisses d'Assurance Maladie, des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et de divers organismes ou institutions, des personnes morales ou physiques susceptibles d'apporter leurs

compétences aux activités de l'association (représentants des syndicats médicaux, représentants des sociétés savantes, représentants de la formation médicale continue, représentants des usagers,) désignés par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de droit peut désigner un représentant, permanent ou occasionnel.

- Les membres actifs :
 - Toutes les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités, qui contribuent à la réalisation des objectifs ou qui portent intérêt à l'objet de l'association.
- Les membres d'honneur :
 - Titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services importants à l'association.

Ont droit de vote aux Assemblées Générales :

- Les membres actifs
- Les membres de droit

Article 7 : **Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, dont un exemplaire lui est communiqué à son entrée dans l'association.

Article 8 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par décès,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour absence non excusée à trois Assemblées Générales consécutives.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

TITRE III

Administration – Fonctionnement – Assemblées générales

Article 9 : **Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans comportant au minimum vingt et au maximum vingt-quatre membres dont :

- Quatre représentants régionaux des membres de droit de l'association, élus au sein du collège des membres de droit au scrutin secret dans le cadre de l'Assemblée Générale ordinaire,
- Huit membres élus au scrutin secret au sein du collège des membres actifs du Bas-Rhin et huit membres élus au scrutin secret au sein du collège des membres actifs du Haut-Rhin dans le cadre de l'Assemblée Générale ordinaire, avec idéalement par département : 4 médecins généralistes, 2 gastro-entérologues, 1 médecin pathologiste et 1 médecin du travail. Si tel n'est pas le cas, un département pourra être surreprésenté. Idéalement, concernant les médecins gastro-entérologues et pathologistes, une parité hospitalière/libérale est également souhaitée.

Le Conseil d'Administration peut coopter quatre membres supplémentaires.

Le renouvellement du Conseil d'Administration intervient par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où expire normalement le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint aux convocations écrites qui sont adressées à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les points ajoutés à cet ordre du jour en début de séance.

Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer si au moins un tiers des membres est présent ou représenté. Le vote par délégation est possible dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre absent à deux réunions consécutives sans excuse pourra être exclu du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les délibérations sont prises par vote à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents or représentés ou à la demande du Président, les votes doivent être émis au scrutin secret. En tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'avis sur les personnes, les votes ont lieu à scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Sur invitation du Président, toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du Conseil d'Administration, prend part aux réunions de façon permanente, occasionnelle ou partielle, à titre consultatif.

Le Directeur et le Médecin Coordinateur de la structure de gestion du dépistage du cancer colorectal siègent au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le cas échéant, le Président du Conseil Scientifique, s'il ne fait pas partie du Conseil d'Administration à un autre titre, siège au Conseil d'Administration, à titre consultatif.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 11 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 : Remboursements de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur leur demande aux membres du Conseil d'Administration, sur présentation des pièces justificatives originales.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées spécifiquement à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui aussi qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau, tel que défini à l'article 14, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité des membres présents ou représentés.

Il nomme le Directeur de la structure de gestion sur proposition du bureau et fixe sa rémunération.

Il nomme les membres et le Président du Conseil Scientifique.

Il prépare les Assemblées Générales.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Il établit, si nécessaire, un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts et notamment les modalités de fonctionnement de la structure de gestion du dépistage.

Article 14 : **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant idéalement :

- Un Président, choisi parmi les membres actifs,
- Deux Vice-présidents, un par département,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire-adjoint le cas échéant,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier-adjoint le cas échéant.

Idéalement, une parité départementale sera respectée. Si tel n'est pas le cas, un département pourra être surreprésenté.

Le bureau est élu pour deux ans, après chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il prépare notamment les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et veille à l'exécution des délibérations. Un compte rendu de ses réunions est établi.

Article 15 : **Rôle des membres du Bureau**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association autres que le Directeur de la structure de gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il est aidé par le Secrétaire-adjoint. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par le Trésorier-adjoint, et par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Après avis du bureau, il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Directeur de la structure de gestion.

Article 16 : **Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont ouvertes à tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du Président.

Elle se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Président dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, et l'Assemblée doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un des deux Vice-présidents, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 17 : **Assemblée Générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, le quart au moins des membres ayant droit de vote doit être présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur les situations morale et financière de l'association. Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également un réviseur aux comptes, chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Tant que l'association est soumise à l'obligation d'un commissariat aux comptes désigné par le bureau, elle peut surseoir à la désignation du réviseur aux comptes.

En vertu de l'article 24, alinéa 2 du code civil local, l'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle approuve également le règlement intérieur établi en application de l'article 25 des présents statuts.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins le quart des membres présents ou représentés exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration le scrutin secret est obligatoire.

Le vote par procuration est possible. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 18 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses objets.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Le vote par procuration est possible. Chaque membre de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 22 et 23 des présents statuts.

TITRE IV

Ressources – Comptabilité

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. de subventions de toutes origines,
2. du produit des rétributions perçues pour services rendus,
3. du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
4. des dons et legs,

5. de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 21 : **Vérification des comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un réviseur aux comptes nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau dans les circonstances prévues à l'article 17 des présents statuts.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le réviseur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration. Il peut être choisi en-dehors de l'association.

TITRE V

Dissolution

Article 22 : **Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les membres absents ne peuvent ni se faire représenter, ni donner pouvoir.

Article 23 : **Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

Conseil Scientifique – Règlement intérieur – Adoption des statuts

Article 24 : **Conseil Scientifique**

Le Conseil d'Administration peut s'entourer, si nécessaire, des avis d'un Conseil Scientifique pluridisciplinaire.

Les membres du Conseil Scientifique, ainsi que son Président, sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être choisis en dehors de l'association. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Le Conseil Scientifique peut faire appel pour des travaux à toute personne dont le concours est jugé nécessaire après avis favorable du bureau.

Le Conseil Scientifique est chargé de missions selon un ordre de service délivré par le bureau, éventuellement après avis du Conseil d'Administration. Les résultats des travaux du Conseil Scientifique sont soumis au Conseil d'Administration dans les délais impartis.

Article 25 : **Règlement intérieur**

En cas de besoin, le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts, notamment les modalités de fonctionnement de la structure de gestion du dépistage et du Conseil Scientifique, ainsi que les règles de propriété et d'utilisation des fichiers de recueil des données.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, sont soumis, sur proposition du bureau et du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 26 : **Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le a
....